

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

NOR : MTRT2235531D

Publics concernés : employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

Objet : sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Notice : le texte détermine les modalités de formation des salariés compétents en matière de protection et de prévention des risques professionnels à la prévention des risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il précise également les modalités d'information des autres travailleurs sur la prévention des risques naturels majeurs pour ces territoires, notamment ses finalités ainsi que les règles relatives à sa délivrance et à son renouvellement.

Références : le texte est pris pour l'application de l'article 241 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de l'action publique locale. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et R. 125-11 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4644-1, L. 4823-1 et L. 4823-2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instaurant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 218 *quater* ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de l'action publique locale, notamment son article 241 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du 23 décembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 novembre 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 24 novembre 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 28 novembre 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le chapitre II du titre II du livre VIII de la quatrième partie, il est créé un chapitre III ainsi rédigé :

« **CHAPITRE III**

« *SENSIBILISATION AUX RISQUES NATURELS MAJEURS*

« *Section 1*

« *Formation en prévention des risques naturels majeurs*

« *Art. R. 4823-1.* – En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, afin d’assurer l’information des travailleurs prévue à l’article L. 4823-1, l’employeur veille à ce que le salarié compétent mentionné au I de l’article L. 4644-1 bénéficie d’une formation en prévention des risques naturels intégrée à la formation délivrée au titre de ce même article.

« *Art. R. 4823-2.* – I. – La formation en prévention des risques naturels porte sur :

« 1° La description des risques naturels majeurs auxquels sont exposés les travailleurs sur leur lieu de travail, ainsi que des conséquences prévisibles de leur réalisation pour les personnes, les biens et l’environnement ;

« 2° Les mesures de prévention de ces risques ;

« 3° Les mesures de protection et de sauvegarde, notamment les réflexes et comportements à tenir en cas de réalisation du risque.

« II. – Ces éléments sont définis en s’appuyant :

« 1° En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, d’une part, sur le dossier départemental sur les risques majeurs et le document d’information communal sur les risques majeurs mentionnés à l’article R. 125-11 du code de l’environnement et, d’autre part, sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l’article L. 562-1 du même code ;

« 2° A Saint-Barthélemy, sur les informations relatives aux risques majeurs prévues par la réglementation applicable localement.

« *Art. R. 4823-3.* – La formation en prévention des risques naturels est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l’évolution des risques ou des modalités de gestion des conséquences de leur réalisation.

« *Section 2*

« *Information des travailleurs sur la prévention des risques naturels majeurs*

« *Art. R. 4823-4.* – L’information des travailleurs sur les risques naturels majeurs prévue à l’article L. 4823-2 est délivrée par le ou les salariés compétents en matière de protection et de prévention des risques professionnels mentionnés au I de l’article L. 4644-1.

« A défaut, l’employeur peut faire appel aux personnes et organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du même I de l’article L. 4644-1 dans les conditions prévues par cet article. Les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés au troisième alinéa du I de l’article L. 4644-1 justifient par tout moyen de leur compétence pour délivrer aux travailleurs l’information en matière de prévention des risques naturels majeurs.

« *Art. R. 4823-5.* – L’information des travailleurs, par des présentations théoriques et des exercices et démonstrations, a pour objectif de développer leur culture sur les risques naturels majeurs, de les préparer à la réalisation d’un risque et de leur faire connaître les modalités de gestion des conséquences de la réalisation du risque.

« Elle porte sur les éléments mentionnés à l’article R. 4823-2 ainsi que sur les mesures de prévention et les consignes de sécurité définies par l’employeur.

« *Art. R. 4823-6.* – L’information dont bénéficient les travailleurs est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l’évolution des risques ou des modalités de gestion des conséquences de leur réalisation, et au moins annuellement. » ;

2° A l’article R. 6332-40, les mots : « à l’article L. 2315-18 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2315-18, L. 4644-1 et L. 4823-1 ».

Art. 2. – I. – A Wallis-et-Futuna, l’administrateur supérieur délivre sans frais aux employeurs un document et, à leur demande, une formation sur la description des risques naturels majeurs susceptibles d’affecter le territoire, sur les mesures de prévention de ces risques, et sur les mesures de protection et de sauvegarde prévues par l’autorité publique, notamment les réflexes et comportements à tenir en cas de réalisation du risque.

II. – A Wallis-et-Futuna, l’information des salariés organisée par l’employeur sur les risques naturels majeurs en application de l’article 218 *quater* de la loi du 15 décembre 1952 susvisée a pour objectif, par des présentations théoriques et des exercices et démonstrations, de développer la culture des travailleurs sur les risques naturels majeurs, de les préparer à la réalisation d’un risque et de leur faire connaître les modalités de gestion des suites et conséquences de la réalisation du risque.

Elle porte sur les éléments mentionnés au I ainsi que sur les mesures de prévention et les consignes de sécurité définies par l’employeur.

Elle est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte l'évolution des risques ou des modalités de gestion des conséquences de leur réalisation.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO